

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage ; à Paris, chez M. SACTELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi. On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SACTELET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du PRÉCURSEUR, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 22 janvier 1827.

Félicitons nos concitoyens du courage civil dont ils font preuve aujourd'hui : la pétition que nous avons annoncée, et qui a pour but d'appeler l'attention et la justice de la chambre sur le ministre auteur du projet de loi contre la presse, se couvre maintenant de signatures. Honneur aux électeurs de la ville de Lyon ! Honneur aux citoyens qui comprennent enfin leurs droits et leurs devoirs !

La nouvelle de la destitution des trois académiciens qui ont parlé et agi suivant leur conscience a fait tressaillir la France d'une juste indignation. Tout homme qui sent battre dans sa poitrine un cœur français a pensé que le sort des disgraciés était préférable à celui des ministres qui ont ordonné la disgrâce, qu'il valait mieux être MM. Villemain, Lacretelle ou Michaud que MM. de Villèle, Corbière, ou Peyronnet. Mais ce petit coup d'état est surtout une heureuse fortune pour notre académie ; il la place dans une position élevée et dont elle est digne de mesurer la hauteur. Elle sent aujourd'hui que tous les hommes de lettres sont solidaires et qu'elle est appelée à prêter à l'indépendance de l'académie française l'appui de sa propre indépendance. Nous sommes ainsi faits ; les menaces et l'injustice nous blessent et nous irritent, et si l'on nous place entre une démarche honorable et une lâcheté, notre choix n'est jamais douteux.

Au reste, dans aucun tems nulle démarche ne fut plus nécessaire, plus égale, plus dans les attributions d'une réunion d'hommes de lettres, que celle qui a excité le courroux du ministère. C'est au pied du trône que les académiciens vont porter l'expression de leurs inquiétudes et de leurs vœux, et une adresse au Roi, dans une circonstance aussi grave, est un acte de plus de fidélité et de dévouement à la monarchie constitutionnelle.

Les académiciens de nos jours ne ressemblent en rien aux flatteurs d'un Richelieu ou d'une Pompadour ; nos mœurs constitutionnelles ne peuvent être comparées aux mœurs d'une monarchie absolue ; et le ministère, qui vent aujourd'hui convertir nos académies en des assemblées d'hommes serviles, doit tomber au bruit des sifflets du monde entier.

Les hommes de lettres sont en même tems citoyens ; ils ne veulent ni ne peuvent rester étrangers aux affaires publiques, parce que les sciences et les arts sont le principe même de la civilisation. M. de Chateaubriand soutint courageusement cette vérité à la face du plus puissant despote, et la disgrâce qu'il encourut alors devint l'origine de sa fortune politique.

Cependant on menace l'académie d'une suppression totale ; mais si la presse est étouffée, si la pensée est arrêtée dans son essor, il n'y a plus d'académies possibles : les sciences et les lettres fuiront une patrie devenue muette ; et si toutes les académies de France doivent cesser d'exister par la loi ou par les destitutions de M. de Peyronnet, elles n'hésiteront pas à préférer une disgrâce dont l'estime des gens de bien les consolera.

L'académie de Lyon se montrera digne de l'académie française, nous en avons l'assurance. Les destitutions de Paris lui font un devoir de voter dans sa conscience et dans l'intérêt des sciences et des lettres. Il y aurait lâcheté à faiblir lorsque le pouvoir sort des voies légales et s'arme de la menace ; et l'infamie s'attacherait à tout acte de faiblesse dans un vote qui a pour but de défendre la liberté de la pensée et la dignité de l'homme.

On assure que pendant l'incendie de la maison rue Vieille-Monnaie, un jeune homme qui depuis long-tems était employé à puiser l'eau à la pompe de l'hôtel du Parc, a été retenu par la force publique, lorsqu'accablé de l'assitude il a voulu se retirer ; et sur les observations que lui a arrachées cette

injustice, il a été à l'instant *empoigné* et conduit à l'Hôtel-de-Ville.

Ce manque de respect pour la liberté publique peut, dans cette circonstance, avoir de graves résultats. Les citoyens découragés par les vexations qu'ils éprouvent, lorsque animés par des sentimens généreux ils courent à un incendie, préféreront rester dans leurs foyers : là, du moins, la liberté de faire ou de ne pas faire leur est laissée.

Dans les momens d'incendie, la force armée n'est point appelée pour contraindre les citoyens à travailler, mais bien pour empêcher les vols et les rixes qui peuvent s'élever partout où il y a une foule. Que la police sache que dans ces cas, s'il y a des chaînes, ce ne sont pas des esclaves qui les forment.

— Le sieur Legay, prétendu aide-de-camp de Gouras, a quitté subitement la ville de Dijon qu'il commençait à exploiter. On a acquis la certitude que ses papiers étaient faux ; les véritables ont été trouvés dans sa malle qui a été saisie à la diligence de Paris.

— Dans sa séance de ce jour, la société de médecine a admis au nombre de ses correspondans MM. Colson, Perroud, docteurs-médecins à Villefranche, Ladevèze, docteur-médecin à St-Galmier, Chéreau, pharmacien à Paris, Roux, secrétaire de la société royale de médecine de Marseille, et Favre, secrétaire de la société académique de médecine de la même ville.

Paris, 19 janvier 1827.

Aujourd'hui, la séance ordinaire de l'académie française devait être précédée du rapport de la commission nommée dans la séance de mardi dernier, pour la rédaction de la supplique qui doit être présentée à S. M. le vicomte de Chateaubriand, l'un des trois commissaires, s'est fait excuser, ses devoirs de pair l'appelant à la chambre héréditaire, où la discussion devait s'ouvrir sur la pétition de M. le comte de Montlosier. Il a été proposé de consacrer une séance particulière pour l'adoption et la signature de la supplique. Cette séance est fixée à mardi prochain.

MM. Villemain et Lacretelle ont été accueillis par les embrassemens et les félicitations de tous les académiciens qui, mardi dernier, avaient voté en faveur de leur proposition. La disgrâce ministérielle est pour eux un titre de plus à l'intérêt et à l'estime de leurs confrères ; ils ont été remerciés d'une conduite si noble, que l'honneur en réjaillit sur le corps académique tout entier. M. Casimir Delavigne a proposé de nommer une députation pour se rendre au domicile de MM. Villemain, Lacretelle et Michaud, pour les assurer de l'inaltérable attachement de la compagnie. Cette proposition a été reçue avec acclamation ; mais M. Roger ayant fait observer que les statuts ne permettaient pas de délibérer sur une proposition dans la séance même où elle a été faite, l'académie l'a ajournée à mardi prochain, jour de sa séance extraordinaire.

M. Michaud, venu plus tard que ses deux collègues, frappés comme lui de la disgrâce ministérielle, a recueilli les mêmes témoignages d'intérêt et d'affection.

(Constitutionnel.)

— Un grand nombre de pairs de France, de députés, de membres de l'institut, d'hommes de lettres, de manufacturiers, de négocians et de citoyens de toutes les classes, se sont fait inscrire aujourd'hui chez les académiciens destitués.

— M. Villemain, qui vient d'être frappé avec une brutalité sans exemple, n'a de patrimoine que ses rares talens ; c'est, dans tous les pays qui ne sont pas courbés sous la verge du despotisme, un refuge contre la disgrâce. Mais le ministère, qui calcule ses vengeances, le ravit même à ses victimes. L'ordonnance frappe l'écrivain ; et le projet de loi contre la presse tue le talent.

M. Villemain échappe à une cruelle maladie, il a failli perdre la vue, et ses yeux sont tellement affaiblis qu'il est obligé

de dicter. Lamothe-Houdart, aveugle, fut frappé par un homme qu'il avait heurté sur son passage. « Vous allez être bien fâché, monsieur, lui dit le poète, je suis aveugle. » M. de Peyronnet n'est pas fâché du tout.

(Constitutionnel.)

— Voici la réponse du roi à l'académie française lors de son avènement au trône :

« Messieurs, j'ai perdu un frère tendre, la France un homme sage et éclairé, les sciences et les lettres, un protecteur qui les a cultivées dès sa plus tendre enfance, et les a pratiquées avec un soin particulier ; je l'imiterai, non pas avec le même talent, mais avec le même zèle. J'en réponds, et je compte sur l'académie pour me seconder. »

— M. Robert, maréchal-de-camp, vient de mourir de la manière la plus déplorable. Ce général avait passé la soirée avant-hier chez un de ses amis ; se trouvant incommode, il sort sans prévenir personne et se dirige vers la Seine entre le Pont-Neuf et celui des Arts. On ignore l'accident qu'il a éprouvé, mais son corps a été retrouvé le lendemain dans la rivière.

— Un journal publie, d'après une lettre de Grenade du 31 décembre, le récit suivant d'un événement qui a glacé d'horreur cette ancienne capitale du royaume des Maures :

Le 8 décembre, jour de la Conception de la Vierge, l'église d'un couvent de religieuses, situé à Grenade, fut ouverte aux fidèles, qui vinrent y entendre la messe, ainsi que de coutume, les dimanches et les fêtes. Après la messe, tout le monde sortit de l'église. Les dernières personnes qui restèrent étaient deux officiers de cavalerie.

Une des religieuses, la seule qui fut demeurée dans l'église, fit signe à l'un de ces officiers, qui sortait, de venir lui parler. Celui-ci dit à son camarade de l'attendre un moment, et s'approcha de la religieuse. Le dialogue suivant s'établit alors entre eux : « Monsieur, êtes-vous un homme d'honneur et un homme discret ? — Oui, ma sœur, je suis l'un et l'autre. » — Etes-vous homme à me rendre un service important ? — Oui, ma sœur. — Je ne vous cache pas que le service que je vais vous prier de me rendre n'exige pas moins de courage que de discrétion ; il faut même de l'intrépidité : après cette déclaration, persistez-vous à vouloir me rendre le service que j'ai à vous demander ? — Oui, ma sœur, j'y suis déterminé. — Hé bien, à minuit et demi sonnant à l'horloge du couvent, trouvez-vous à telle porte. Frappez-y deux coups. Je serai derrière à vous attendre. Je vous ouvrirai aussitôt, et vous saurez alors de quoi il s'agit. Serez-vous fidèle au rendez-vous ? — Oui, j'y serai. — Hé bien, adieu, je compte sur vous. — Comptez-y ; adieu, ma sœur. »

L'officier retourne vers son camarade, et lui rapporte ce qui vient de se passer. Irai-je au rendez-vous, ou n'y irai-je pas ? lui dit-il. Vas-y, lui répond son camarade, tu ne risques rien dans le couvent ; et je te conduirai jusqu'à la porte derrière laquelle doit être la religieuse qui te l'ouvrira. Après mille conjectures, qui toutes étaient fausses, les deux officiers se décident à aller ensemble à ce mystérieux rendez-vous.

A l'heure convenue, ils pénétrèrent dans les cours du couvent et jusqu'à la porte indiquée. Minuit et demi sonne, les deux coups sont frappés ; la religieuse était derrière la porte ; elle l'ouvre, et l'officier de cavalerie entre, suivi de son camarade, qui, à la faveur de l'obscurité, n'est ni vu ni entendu de la religieuse. Il se cache et entend l'événement.

La religieuse dit à l'officier : « Vous êtes un homme d'honneur et de parole, recevez d'avance l'expression de ma gratitude, prenez ce coin de mon vêtement pour ne pas vous égarer dans les ténèbres, et suivez mes pas. » L'officier suit la religieuse ; elle le conduit à sa cellule, qui était éclairée par une lampe. Là, elle le fait asseoir, l'invite à boire une goutte de liqueur avec elle, et lui offre deux liqueurs différentes, douces toutes les deux. L'officier choisit celle qu'il préfère ; la religieuse en remplit son verre et boit un peu de l'autre.

Aussitôt après, elle l'invite à passer d'un côté de son lit ; l'officier obéit, la religieuse passe de l'autre, et lui dit : « Nous sommes seuls, ma porte est bien fermée, regardez ! » Et en achevant ces mots, elle découvre la couverture de son lit, dans lequel était le cadavre d'un ecclésiastique poignardé. « Il faut, continue-t-elle, que vous preniez sur vos épaules le corps que vous voyez, et que vous le portiez hors du couvent. Je vais vous éclairer jusqu'à la porte de la première cour. Obéissez, sinon vous êtes mort ; je vous brûle la cervelle. » Elle tire en même-temps de son sein un pistolet, et ajoute : « De toute manière, je suis perdue ; si vous n'obéissez pas, j'ai un autre pistolet qui m'est destiné. »

L'officier se soumet ; il enlève le corps, et sort de la cellule avec ce fardeau. La religieuse l'accompagne, et l'éclaire avec une lanterne sourde jusqu'à la porte qu'elle était venue lui ouvrir, et derrière laquelle était resté l'autre officier. Il sort sans être vu de la religieuse, et son camarade sort aussi chargé du cadavre.

L'ami de notre officier s'empresse de lui demander ce qui s'était passé. Celui-ci jette par terre le cadavre, raconte tout à son camarade, et tous deux se décident à aller aussitôt faire

part à l'autorité de cette horrible aventure ; ils se dirigent vers la maison du corrégidor.

Mais, à cinquante ou quatre-vingts pas, l'officier qui était entré dans la cellule et en avait emporté le cadavre, s'écrie tout à coup : « Ah ! mon ami, ah ! quelles douleurs d'entrailles ! » Aussitôt il tombe, et une minute après il expire. L'autre officier, hors de lui, continue sa marche vers la maison du premier magistrat, et lui dénonce les événements de cette épouvantable nuit.

Toutes les recherches les plus actives ont été jusqu'à ce jour infructueuses.

— Le sieur Mercier était entré, au mois de septembre, en qualité de chef de cuisine, dans la maison dite *Congrégation de Saint-Joseph*, destinée, comme on sait, à l'éducation de jeunes ouvriers. Mercier résolut de profiter des avantages de sa position ; et le directeur, séduit par son activité et son intelligence, plaça toute sa confiance en lui. Des-lors il fut facile à Mercier de s'entendre avec les charcutier, boucher, laitier, etc., et d'obtenir une remise honnête sur leurs fournitures ; de plus, il prélevait quelques petits à-comptes en nature sur les denrées, pour certaine dame habitant au Grand Commun. Mais malheureusement pour Mercier, il n'avait pu parvenir à se concilier les bonnes grâces d'un M. Grapinet, économe de la maison. L'actif, le vigilant Grapinet découvrit la fraude, et bientôt les renseignements qu'il obtint changèrent ses soupçons en conviction intime. On résolut de chasser Mercier, qui le sut et n'en conçut que plus de haine contre le pauvre Grapinet.

Dans la soirée du 30 octobre, Mercier rentre ivre à la maison, cherche querelle aux marmitons, brûle les œufs et laisse tourner le riz. L'économe survient, et reproche à Mercier son état d'ivresse ; c'est où Mercier l'attendait. La bombe éclate, il s'empporte, accable son ennemi d'injures, puis, saisissant avec rage son couteau de cuisine... il le place fièrement à son côté ! L'honnête intentionnant, effrayé de ce mouvement impétueux, cherche son salut dans la fuite.

Mercier ne connaît plus de borne, il court au réfectoire, où les élèves se trouvaient pour souper, leur fait en termes pathétiques ses derniers adieux, et le invite à crier *vive Lemerrier*. Aussitôt ce cri séditieux retentit dans toute la salle, et Mercier est entouré de jeunes élèves qu'il excite à la révolte. Vainement M. Legouey, jeune professeur, veut arrêter ce tumulte, Mercier le saisit, Legouey tombe et Mercier lui lance un violent coup de pied, qui fait jaillir le sang de son front. Cependant le désordre est à son comble : le prudent M. Grapinet va chercher la garde ; les Suisses arrivent. A peine Mercier a-t-il vu ces nouveaux ennemis, qu'il se retranche derrière une table, et s'apprête à soutenir un siège en règles ; *furor arma ministrat*. Bouteilles, assiettes, plats, vaisselles volent en éclats à la tête des Suisses épouvantés. On a le lendemain ramassé les débris dont le plancher était jonché ; la perte s'élève à dix-sept bouteilles et quatorze assiettes, sans compter la menue vaisselle.

Le caporal, quoique déjà blessé, avance sur Mercier : les deux ennemis se saisissent ; et, comme dans ces combats que décrit Homère, les autres combattants posent les armes et restent spectateurs. La victoire reste long-temps incertaine ; mais la capricieuse déesse se décide enfin pour la mauvaise cause : le caporal est renversé ; Mercier se saisit de son sabre et lui en porte plusieurs coups qui, heureusement, ne firent que percer la capote du militaire. Enfin on s'empare du cuisinier et on l'entraîne dans la rue.

Là la résistance se renouvelle vainement : la garde reçoit du renfort par l'arrivée du sieur Quenaut, sergent-major, qui vient prêter main-forte. Mercier se précipite sur lui, le renverse et le mord à la joue ; mais Quenaut, aussi vigoureux qu'adroit, le relève, saisit son antagoniste par le milieu du corps et le porte en cet état au corps-de-garde voisin.

Ici se termine cette série de scènes qui auraient pu produire des résultats très-fâcheux, et qui, heureusement, n'ont eu d'autres suites que la destruction d'une partie de la vaisselle du Grand Commun.

Mercier, accusé des cinq crimes et délits, et d'un meurtre d'autant plus grave qu'il était accompagné d'autres délits, a comparu devant les juges. Les débats ont confirmé les faits de l'accusation.

M. Douet-Darq, procureur du roi, a porté la parole ; mais tout en présentant le meurtre, il n'a pas insisté sur cette partie de l'accusation.

M. Landrin défendait l'accusé : il s'est surtout attaché à faire disparaître le vol domestique, le meurtre et les circonstances aggravantes de l'affaire.

Après le résumé impartial de M. Dupuis, les jurés se sont retirés dans leur chambre, et au bout d'une demi-heure ont donné leur réponse affirmative sur les voies de fait et la résistance ; négative sur toutes les autres questions. Mercier a été condamné à deux ans de prison.

(Spectateur des Tribunaux.)

Du 20 janvier.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
(Présidence de M. Ravez.)
Séance du 19 janvier 1827.

Pour la première fois de la session, une foule nombreuse assiégeait le péristyle de la chambre, depuis huit heures du matin : on savait que la chambre devait s'occuper des pétitions relatives à la loi sur la presse, et tous les citoyens étaient impatients de savoir comment la chambre accueillerait ces respectueuses mais énergiques réclamations.

A deux heures la séance est ouverte.

MM. de Villèle, de Corbière et de Peyronnet sont au banc des ministres.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Saladin, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

Voici celles dont s'occupe la chambre :

Madame de la Boëssière, née Raison, de Saint-Pol-de-Léon (Finistère), réclame la propriété des bacs et bateaux pour le passage de Recouvrance à Brest, dont le port a été creusé dans la rivière de Penfel. Cette dame fonde sa réclamation sur des titres remontant à 1440, et suivis de possession jusqu'à la promulgation de la loi du 6 frimaire an 7 (26 novembre 1789), qui l'a, dit-elle, dépossédée sans indemnité, contrairement aux dispositions du Code civil et de la charte, qui consacrent l'inviolabilité des propriétés, sans aucune exception. — La chambre passe à l'ordre du jour.

Le sieur Renier, docteur-médecin à Châtillon-sur-Marne, propose de fournir dans chaque commune rurale des fonds nécessaires pour soulager les pauvres, surtout dans leurs maladies, 1° en établissant un impôt de cent francs sur chaque billard public et autres jeux de hasard qui y seraient ouverts; 2° en augmentant les amendes dont sont passibles les cabaretiers qui donnent à boire à des heures indues; 3° en mettant un taux de cinq francs sur les chiens inutiles, en n'en exceptant que les chiens de berger et de basse-cour. Le produit de ces impôts devrait être versé dans une caisse de charité de chaque commune. — Ordre du jour.

Le sieur Biberel père, à Amiens, renouvelle la demande qu'il a faite le 7 juin 1824 et le 7 mai 1826, qu'il soit proposé une loi plus rigoureuse que celle qui existe contre ceux qui oseraient porter une main parricide sur la personne du roi, ou sur celle des princes héritiers présomptifs de la couronne. — Renvoyée aux garde-des-sceaux.

Le comte de Pfaffen-Hoffen, se prétendant créancier du roi d'une somme de 470,997 francs, demande à la chambre de témoigner, dans les formes réglées par l'article 19 de la charte, le désir de voter un fonds supplémentaire pour acquitter cette dette et le reste de celles que nos princes ont contractées chez l'étranger. — Le rapport est renvoyé à la semaine prochaine.

Les huissiers près la cour royale, les tribunaux civil et de commerce séant à Orléans, renouvellent la demande qu'ils ont faite en 1824, d'être déchargés de la contribution des patentes ainsi que l'ont été les notaires, attendu que, comme ces derniers, ils fournissent un cautionnement. — Renvoyée aux ministres de la justice et des finances.

Le sieur Marchal, ancien notaire à Pogny, canton de Marson (Marne), réclame le prix d'une propriété qu'il dit que l'état lui a vendue, auquel il l'a payée, et qu'il lui a reprise. — Ordre du jour.

Le sieur Franchieu, électeur à Senlis (Oise), demande que la chambre rejette le projet de loi sur la presse; il impute spécialement les dispositions qui rendent l'imprimeur et le libraire chargés d'un ouvrage responsables avec l'éditeur ou l'auteur. — La commission propose le renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la presse.

M. de Castelbajac avec vivacité : Je demande la parole. (Agitation dans l'assemblée : exclamations confuses.)

Messieurs, dit l'honorable membre, lorsque le silence est rétabli, le pétitionnaire demande que la chambre rejette le projet de loi soumis à ses délibérations : Je demande, moi, que la chambre passe à l'ordre du jour sur cette pétition, et sur toutes celles qui lui seront présentées dans le même but. (Agitation prolongée.) Je me fonde, reprend l'orateur, sur vos antécédents et sur la raison.

Que veut, que demande le pétitionnaire; de quoi se plaint-il?... Est-ce d'un tort dont il sollicite la réparation? non. Est-ce d'un déni de justice? non. L'autorité s'est-elle rendue coupable envers lui d'un abus de pouvoir? non. Il s'agit, Messieurs, d'un projet de loi sur lequel nous avons seuls à délibérer; et l'on vient nous dire : Les projets mis dans le conseil du roi ne nous plaisent pas : rejetez-les.

Nous sommes appelés par la charte à concourir à la confection des lois, nous devons être libres dans nos délibérations, et l'on nous dit : Nous venons enlever l'exercice de vos droits. (Murmures mêlés de rires. — Les paroles de l'orateur se perdent au milieu du bruit.)

Si un tel précédent parvenait à s'établir, poursuit M. de Castelbajac, comme toute loi blesse inévitablement des intérêts privés, on viendrait sans cesse au nom de ces intérêts mettre obstacle à l'exercice de nos attributions. Un tel système n'est pas admissible : il répugne à la raison, au simple sens commun; et de plus, il est contraire à la dignité de la chambre; car, messieurs, la chambre peut regarder comme au-dessous d'elle, de relever dans la fange les injures adressées à une plus ou moins grande partie de ses membres; mais elle ne doit point transiger lorsqu'il s'agit d'empêcher sur les hautes fonctions qui lui sont attribuées par la charte. Car où s'arrêterait l'audace de ces usurpations si on les tolérât une seule fois? En vertu de sa prérogative, le roi prépare la loi;

elle nous est présentée par l'organe de ses ministres : nous sommes délégués par les départements pour délibérer sur les projets qui nous sont soumis par l'initiative royale.

Mais, dira-t-on, les citoyens n'ont-ils pas le droit d'émettre leur pensée sur un projet de loi quelconque? Oui, sans doute, ils ont la faculté de faire connaître ce qu'ils en pensent. A cet égard, leur droit est écrit dans la charte. Je suis loin de le leur contester. La charte autorise tous les Français à publier leurs opinions par la voie de la presse (liberté assez générale); mais de ce qu'ils ont le droit de publier leurs opinions, en faut-il conclure qu'ils ont celui d'entraver l'initiative royale, de paralyser l'exercice de nos attributions constitutionnelles? (L'agitation bruyante qui s'élève dans l'assemblée et qui couvre la voix de l'orateur, laisse à peine parvenir jusqu'à nous quelques-unes de ses dernières paroles. Nous entendons que l'honorable membre s'élève comme l'année dernière contre l'abus des pétitions collectives.) Il ne faut point tolérer, dit-il, ces espèces de corporations improvisées qui revendiquent le monstrueux privilège de paralyser nos délibérations. Souffrir de telles prétentions, ce serait, de complicité avec elles, remplacer l'ordre par le désordre (le tumulte va toujours croissant); ce serait mettre la volonté populaire à la place de l'autorité royale; ce serait renverser notre organisation politique.... Il est tems qu'on sache, Messieurs, que le sentiment de nos droits et de nos devoirs est un insurmontable obstacle à de semblables prétentions, et que le droit de délibérer sur les projets émanés de l'initiative royale n'appartient qu'aux pouvoirs institués par la charte.

L'année dernière, je vous ai rappelé la décision prise par la chambre sur des pétitions analogues, et vous vous êtes montrés fidèles à vos antécédents. Conformément à cette jurisprudence, je demande l'ordre du jour.

Plusieurs députés, parmi lesquels nous remarquons MM. Royer-Collard, Casimir Perrier, Benjamin Constant, Méchin, Hyde de Neuville, réclament la parole : elle est accordée à M. Royer-Collard.

Les interruptions qui ont souvent arrêté M. de Castelbajac nous ont permis de jeter plusieurs fois les yeux sur le banc des ministres où siègent MM. de Villèle, de Peyronnet et de Corbière : LL. Exc. y sont demeurées constamment immobiles et paraissent tout à fait étrangères aux impressions que ce discours a provoquées à diverses reprises au sein de l'assemblée.

M. Royer-Collard demande la parole. (Vif mouvement d'intérêt.) Messieurs, dit l'honorable orateur, je viens encore une fois combattre la distinction faite entre les pétitions présentées dans un intérêt particulier, et celles présentées dans un but d'intérêt général. Et d'abord, je dirai que le droit de pétition n'est pas seulement dans la charte, il est antérieur à la charte, et par cela même on pourrait dire qu'il lui est supérieur; car il est de droit naturel. Aussi ces mots : *droit de pétition*, ne se trouvent pas dans la charte. La charte n'y fait allusion que pour en limiter, non pas l'exercice, mais seulement la manière dont il sera exercé. Ainsi la charte établit que la pétition arrivera devant vous sans le pétitionnaire, et qu'elle sera écrite. Or, la pétition dont il s'agit remplit toutes les conditions exigées. Elle arrive devant vous comme elle doit y arriver, aux termes de la charte. Toute autre limitation n'est ni dans la charte, ni nulle part.

Mais s'il fallait absolument faire une distinction, pourquoi n'autoriserait-on que les pétitions faites dans des intérêts particuliers? On pourrait, au contraire, et avec bien plus de raison, soutenir que toute pétition devant être adressée à chacun des pouvoirs dans l'attribution duquel rentre l'objet de la demande, et la chambre n'existant que pour discuter les intérêts généraux du pays, elle ne peut recevoir que des pétitions présentées dans un intérêt général. Oui, Messieurs, vous tromperiez le peuple, si vous lui disiez qu'on ne peut vous adresser des pétitions que dans des intérêts particuliers; car vous êtes sans pouvoir pour les protéger efficacement. Le contraire est tellement vrai, que ces sortes de pétitions ne peuvent s'introduire ici qu'à la faveur des intérêts généraux.

Eh! Messieurs, que sommes-nous donc, je le demande? Quelle région habitons-nous, pour que les vœux respectueux des citoyens ne puissent venir jusqu'à nous? La prière du plus humble des hommes monte bien jusqu'au ciel, et trouve accès auprès de la divinité! Vous croirez-vous donc plus haut que le ciel, et seriez-vous plus inaccessibles que Dieu même? (Marques très-vives de sensation.)

Eh quoi! Messieurs, nous que les suffrages de nos concitoyens ont été chercher dans la foule, nous qu'ils ont distingués, qu'ils ont honorés, nous leur disions aujourd'hui : Vous n'avez pas le droit de nous adresser vos vœux et vos prières; vous n'avez pas le droit de supplication envers nous! Non, Messieurs, je ne croirai jamais que de pareils sentiments puissent dominer une chambre dont les pouvoirs ont une origine toute populaire. (Sensation non moins vive.)

On a invoqué des antécédents! Lors des pétitions sur le droit d'aînesse, les unes furent écartées par l'ordre du jour, les autres furent envoyées à la commission. Mais, d'ailleurs, en matière de pétitions il n'y a jamais de précédents, il ne peut pas y en avoir, car une pétition est une chose de circonstance. Vous ne délibérez pas sur les pétitions; tout est consommé quand on en a rendu compte. Vous vous bornez à les renvoyer au ministre, ou à prononcer l'ordre du jour. Il n'y a pas là véritablement de délibération. Tout cela n'a nulle importance en soi, et je le répète, ce n'est pas de nous que les citoyens tiennent le droit de pétition; ils l'avaient avant nous; ils l'ont après nous.

On a prétendu que ces pétitions étaient contraires à la prérogative royale, qu'elles entravaient nos délibérations. En vérité, Messieurs, ce sont là des fantômes qu'il est ridicule de présenter à la chambre. Je ne conçois pas cette opposition; je ne conçois pas pour quel motif vous monteriez tant de hauteur envers vos commettants. (Léger rumeur au centre.) Oui, Messieurs, vos commettants; et si, pour la première fois, je me sers de cette expression dans la chambre, c'est que la circonstance l'exige.

Au reste, ce que vient de dire le préopinant contre les pétitions collectives, serait d'autant plus singulier, d'autant plus extraordinaire (s'il n'avait pas eu son discours écrit), que la pétition dont il s'agit en ce moment est une pétition toute individuelle. (On rit.) Mais quand bien même elle serait collective, les principes qu'on a soutenus n'en seraient pas plus admissibles. J'appuie le renvoi à la commission.

M. le président : La proposition de M. de Castelbajac est-elle appuyée?

Quelques voix : Oui.

La proposition est mise aux voix. Quinze ou vingt membres seulement se lèvent pour. Elle est rejetée.

Le renvoi à la commission est adopté.

Le sieur Spy demande que la réimpression des mauvais livres, des livres antireligieux et antimonarchiques, soit défendue par une loi. — Renvoyée à la même commission.

La commission administrative des hospices de Compiègne réclame la propriété de la moitié du bac de la croix St-Ouen, dont l'Hôtel-Dieu de Compiègne fut doté par S. Louis en 1265, et dont a joui, même depuis la loi de frimaire an 7, qui déclare propriétés de l'état les bacs et bateaux servant au passage des rivières; mais qui vient d'être dépossédée d'après une décision du ministre des finances du 7 février 1825. La commission administrative demande le rapport de cette décision,

ou qu'il soit accordé à l'hospice un revenu équivalent à celui dont on le prive. — Ordre du jour.

Le sieur Ricard de Vitrolles, domicilié à Paris, rue de Poncau, n° 28, demande que tous les magistrats et autres fonctionnaires qui reçoivent un salaire du gouvernement soient, par cette condition, déclarés révocables et amovibles. Il présente en outre quelques réflexions sur la loi de répression des abus de la presse.

La commission propose l'ordre du jour.

M. Dupont de l'Eure demande le renvoi au conseil-d'Etat pour qu'il juge s'il ne convient pas d'agrandir le cercle des fonctionnaires révocables : je remercie MM. les ministres d'avoir, par des destitutions honorables, appris aux fonctionnaires révocables le sort qui les attend toutes les fois qu'ils ne voteront pas dans le sens du ministère. Je les remercie également de m'avoir appris à moi-même une chose que je ne croyais pas possible : c'est que par ces destitutions ils ont encore accru l'animadversion publique qui pèse sur eux depuis si long-temps et à si juste titre (vive impression).

L'ordre du jour est adopté.

Les ouvriers compositeurs, imprimeurs et fondeurs de M. Jules Didot aîné, imprimeurs du Roi; les ouvriers de l'imprimerie de M. Fournier, au nombre de quatre-vingt-huit; les employés et ouvriers de M. Tillard; ceux de l'imprimerie de M. Paul Renouard; ceux de l'imprimerie de M. Gueffier; les ouvriers compositeurs, imprimeurs, fondeurs et stéréotypes de l'imprimerie de M. Fain; ceux de l'imprimerie de M. David, boulevard Poissonnière, n° 6; ceux de la typographie de M. Firmin Didot, au nombre de deux cent quarante-six; ceux de l'imprimerie de M. Crapelet, rue de Vaugirard, n° 9; ceux de l'imprimerie de M. Casimir, rue de la Vieille-Monnaie, n° 12; ceux de l'imprimerie de M. Selligne, rue des Jeûneurs, n° 14; ceux de l'imprimerie de M. G. Doyen; ceux de l'imprimerie de M. Tastu; les ouvriers fondeurs en caractères de la capitale; les compositeurs et imprimeurs de l'imprimerie de M. le Normand fils, imprimeur du Roi; ceux de l'imprimerie de M. de Courchant; ceux de l'imprimerie de MM. Guiraudet et G. Jouaust; ceux de l'imprimerie de M. Anthelme Boucher; ceux de l'imprimerie de M. Farcy, à Paris, rue de la Tabletterie, n° 9; ceux de l'imprimerie de M. Marchand du Breuil, rue de la Harpe, n° 80; ceux de l'imprimerie de M. Gautier la Guionie, au nombre de cent quarante-cinq; ceux de l'imprimerie de M. Delalain; les ouvriers des ateliers d'assemblage, satinage et brochure de Barba fils, rue de Seine, n° 35; exposent en termes respectueux leurs craintes sur l'effet des mesures proposées par le projet de loi sur la presse : ils prient la Chambre de ne pas adopter ce projet.

M. le rapporteur propose le renvoi à la commission chargée de l'examen de la loi sur la presse. Cette proposition est adoptée sans réclamation.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif au droit sur la circulation du cidre, du poiré et de l'hydromel.

Aucun orateur ne demandant la parole, le projet est mis aux voix et adopté à la majorité de 242 voix sur 151 votans.

La séance est levée à 4 heures.

L'assemblée se prépare sans ajournement fixe.

La chambre des pairs s'est occupée aujourd'hui, pour la seconde fois, de la pétition de M. de Montlosier contre les jésuites. Sa séance a été remarquable surtout par la nature des débats auxquels elle a donné lieu, et par le résultat de la délibération. Voici les bruits qui circulent sur cette séance mémorable :

M. le vicomte Dambray a ouvert la discussion par un discours dont la conclusion était en opposition avec celle du rapporteur de la commission. M. le vicomte Lainé a succédé à M. Dambray; jamais cet orateur célèbre ne s'était élevé à une plus grande hauteur de pensées, à une éloquence plus entraînante; son discours a paru produire une impression profonde sur la noble assemblée.

M. le vicomte de Bonald a appuyé l'ordre du jour; M. le baron de Barante, en quelques phrases empreintes d'une dialectique vive et pressante, a si victorieusement répondu à M. de Bonald, que M. le ministre des affaires ecclésiastiques a cru devoir monter à la tribune. Il s'est étendu longuement sur la société des jésuites; et, dans un discours qui a duré près de deux heures, s'est efforcé de prouver que les jésuites actuels n'avaient pas les prétentions et les vues ambitieuses des anciens jésuites.

M. le baron Pasquier a réfuté M. d'Hermopolis avec une grande puissance de raisonnement. Il a prouvé que les jésuites actuels professaient les mêmes doctrines et nourrissaient les mêmes desseins que leurs prédécesseurs. L'opinion du noble pair a produit une telle sensation que l'on a demandé, d'un commun accord, à aller aux voix. On a voté au scrutin secret, et l'ordre du jour, invoqué d'abord sur la pétition de M. de Montlosier par M. le cardinal de La Fare, a été rejeté à une majorité de 40 voix.

Le ministère est furieux de ce résultat; M. de Peyronnet et

M. Frayssinous sont d'accord que la majorité des pairs ne vaut pas mieux que les académiciens et la magistrature; les congrégations demandent à grands cris une mesure qui mette fin à un pareil scandale : elles ont dressé une liste de nouveaux pairs dont elles exigent la nomination, pour faire passer la loi de justice et d'amour. Une fois cette loi passée, les jésuites pourront se moquer des pétitions, des renvois prononcés par les chambres, des lois du royaume et de la chambre des pairs elle-même.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE. — Londres, 17 janvier.

Le Morning-Chronicle publie un long document qui lui a été adressé le 27 décembre de Madrid. C'est un exposé confidentiel présenté au roi Ferdinand VII, par don Pedro Inguanzo, archevêque de Tolède. Le prélat s'adresse ainsi à S. M. C.

« Sire, plusieurs fois j'ai eu l'honneur d'entretenir verbalement V. M. du sujet du présent exposé. Dans le conseil d'Etat, ainsi que dans les conférences secrètes auxquelles il a pu à V. M. de m'appeler, vous avez voulu connaître mon opinion particulière sur une matière aussi importante; et je l'ai constamment émise avec cette respectueuse impartialité qui convient à un ministre du très-haut et à un sujet du roi catholique. J'ai eu la flatteuse satisfaction de voir l'opinion que j'avais ainsi exprimée recevoir l'approbation marquée de V. M. dans toutes les occasions; et bien que quelques mesures ultérieures aient été en opposition avec cette approbation manifeste, j'ai bien de croire, ou que le changement subit des circonstances, ou qu'une plus mûre réflexion, ou des avis plus convaincans ont peut-être engagé V. M. à changer sa première détermination.

Les mesures dont je parle m'ont paru incohérentes, contradictoires et vacillantes, lorsqu'il était très-urgent qu'elles portassent ce caractère décidé qui distingue tout plan formé par un esprit énergique, et appuyé par la fermeté que réclame la cause de Dieu et de son peuple.

Cette cause, Sire, est la cause de Dieu, V. M. le sait bien, de même que tous ses sujets catholiques. Si quelqu'un doute de cette vérité incontestable, croyez, Sire, qu'il n'est pas animé du zèle chrétien qui prend l'alarme au moindre soupçon d'un manque de respect pour l'auguste religion que nous professons.

Les disciples de Luther ont vu avec des sentimens de rage et de douleur les glorieux progrès de la vraie religion, dans les pays où ils cherchent à établir, exclusivement, les dogmes de leur maître réprouvé. Ils ont vu le catholicisme prendre solidement et saintement racine sous la protection des Bourbons, après avoir bravé tous les vils efforts du jacobinisme. Ils l'ont vu gagner de la force en Italie et en Irlande par les soins zélés de notre très-saint-père Léon XII. Ils l'ont vu envahir d'un pas rapide des pays où l'obscureté régnait encore; et en un mot, ils ont senti depuis long-temps que l'époque annoncée approchait où toutes les nations devaient être réunies par une même croyance. Possédés par leur malice infernale, ils ont résolu d'arrêter le triomphe de la vérité en employant les noires machinations du machiavélisme, et en ayant recours à toutes ces intrigues et à tous ces ressorts secrets qui sont compris sous le terme collectif de politique. Ils ont fait expier le grand Monarque qui, avec autant de sagesse que de certitude, préparait la soumission de son empire au sceptre de l'Eglise orthodoxe. Ils ont converti un roi catholique en persécuteur de cette même Eglise, dans le sein de laquelle il était né et continue de vivre. Ils ont excité une loi hérétique qui, sous le masque de l'humanité, protège les jacobins chassés des autres pays, afin qu'ils puissent répandre, parmi ses sujets catholiques, les doctrines de la foi; enfin, ne croyant pas ces efforts assez puissans, ils ont entrepris d'attaquer la religion au sein de son véritable boulevard, avides qu'ils sont de s'ouvrir une voie dans les pays même où elle a exercé son empire pendant tant de siècles, et de saper, jusque dans les fondemens son imposant édifice.

Voilà, Sire, le plan diabolique qui a donné lieu aux innovations modernes qui nous ont malheureusement assésés jusque dans nos foyers. Voilà, sire, l'origine manifeste de ces institutions fabriquées par un ministre hérétique pour un roi hérétique, et destinées à un pays présumément catholique; institutions qu'on essaie d'implanter et de propager par la force des armes, de même que l'islamisme fut répandu par Mahomet et ses lieutenans.

« Oui, sire, l'Angleterre, cette même Angleterre qui a si souvent et si profondément répandu le deuil dans notre pays, se prépare aujourd'hui à nous porter un coup mortel en dirigeant tous les efforts de sa puissance contre l'unique soutien de notre force et de nos espérances, notre sainte religion. Les ministres anglais ont résolu de tout mettre en œuvre pour empêcher leur ascendant sur la Lusitanie, et il serait bien facile de convaincre V. M. que nous devons nous y opposer ouvertement, et de tous les moyens qui sont en notre pouvoir, et s'il ne se présente pas de plus efficace et de plus sûr que d'exprimer le sang de nos sujets, je dirais : faisons même ce dernier sacrifice, parce que les biens et la vie ne sont rien quand il s'agit d'un objet aussi important et aussi sacré.

« Quant aux inductions qu'on peut tirer des notes diplomatiques que l'ambassadeur anglais a transmises au ministre d'Etat, j'en ai parlé un peu longuement à V. M. dans le conseil tenu à ce sujet, ainsi que dans la conférence secrète que le même soir V. M. a daigné avoir avec don Talao Calomarde et moi. J'ai montré les points faibles qu'on pouvait y apercevoir à travers le voile dont ils sont couverts, et j'ai fait remarquer à V. M. que plus les réponses de notre gouvernement étaient fermes et nobles, plus les demandes de l'envoyé étranger devraient modérées. Au reste, pour des papiers de cette espèce qui dans leur état isolé ne signifient rien ou très-peu de chose, nous ne devons pas y faire attention, excepté au moment où l'on y prépare une réponse.

L'archevêque entame ensuite une longue réfutation du discours de M. Canning qu'il appelle le coryphée du radicalisme anglais. Il s'efforce de démontrer que malgré ses menaces, le gouvernement anglais réduit la guerre et ne voudrait pas pousser les choses jusqu'à là. Il soutient que l'Angleterre est détestée par tout le continent, et que si les puissances étrangères paraissent tolérer sa conduite, c'est parce qu'il est de l'intérêt de toutes, pour le moment, de croire qu'elle n'ira pas trop loin.

La suite au prochain numéro.

BOURSE DE PARIS du 19 janvier 1847.

Rentes 5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1826. — 99 f. 30 c. 30 c.	Actions de la banque. 2000
Rentes 5 p. 100. jouiss. du 22 dec. 66 f. 90 c. 90 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent. de Naples, cert. Falc. 75 f. 15
Obl. de la v. de Paris. 145 f.	Obl. de Naples, comp. Rothschild.
Quatre Canaux. 1007 f. 50 c.	en liv. sterl. 25 f. 50
Caisse hypothécaire.	Rentes d'Esp. cert. franc. 12
	Emp. royal d'Esp. 1823. 49
	Emprunt d'Itali.

